



CDB



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/COP/8/6
15 février 2006

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Curitiba (Brésil), 21 – 30 mars 2006

Points 9 et 17 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION NON LIMITEE SUR L'ACCES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES A SA QUATRIEME REUNION

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	Error! Bookmark not defined.
POINT 1. OUVERTURE DE LA REUNION	Error! Bookmark not defined.
POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION	Error! Bookmark not defined.
2.1. Bureau.....	Error! Bookmark not defined.
2.2. Adoption de l'ordre du jour	Error! Bookmark not defined.
2.3. Organisation des travaux.....	Error! Bookmark not defined.
2.4. Déclarations et commentaires de caractère général	Error! Bookmark not defined.
2.5. Documentation.....	Error! Bookmark not defined.
POINT 3. RAPPORT DE LA QUATRIEME REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION NON LIMITEE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES	Error! Bookmark not defined.
POINT 4. RAPPORTS SUR LA MISE EN OEUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE BONN, LES PROGRES ACCOMPLIS AU SEIN DES PROCESSUS INTERNATIONAUX ET LA CREATION DE CAPACITES	Error! Bookmark not defined.

*UNEP/CBD/COP/8/1.

- POINT 5. OBSERVATIONS GENERALES CONCERNANT L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA NEGOCIATION D'UN REGIME INTERNATIONAL D'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES **Error! Bookmark not defined.**
- POINT 6. REGIME INTERNATIONAL D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES : NATURE, PORTEE, OBJECTIFS POTENTIELS ET ELEMENTS A EXAMINER EN VUE DE LEUR INTEGRATION DANS LE REGIME....**Error! Bookmark not defined.**
- POINT 7. AUTRES APPROCHES VISEES DANS LA DECISION VI/24 B, Y COMPRIS L'EXAMEN D'UN CERTIFICAT INTERNATIONAL D'ORIGINE/DE SOURCE/DE PROVENANCE LEGALE**Error! Bookmark not defined.**
- POINT 8. MESURES, Y COMPRIS L'EXAMEN DE LEUR FAISABILITE, DE LEUR REALISME ET DE LEURS COUTS, PROPRES A ASSURER LE RESPECT DU CONSENTEMENT PREALABLE DONNE EN CONNAISSANCE DE CAUSE PAR LA PARTIE CONTRACTANTE FOURNISSANT DES RESSOURCES GENETIQUES ET DES CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD AUXQUELLES L'ACCES A ETE ACCORDE PAR LES PARTIES CONTRACTANTES DONT RELEVENT LES UTILISATEURS DE CES RESSOURCES.....**Error! Bookmark not defined.**
- POINT 9. EMPLOI DES TERMES, DEFINITIONS ET/OU GLOSSAIRE, SELON QU'IL CONVIENDRA.....**Error! Bookmark not defined.**
- POINT 10. PLAN STRATEGIQUE : EVALUATION FUTURE DES PROGRES – BESOIN ET OPTIONS POSSIBLES D'INDICATEURS POUR L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET, NOTAMMENT, LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES RESULTANT DE LEUR UTILISATION.....**Error! Bookmark not defined.**
- POINT 11. QUESTIONS DIVERSES.....**Error! Bookmark not defined.**
- POINT 12. ADOPTION DU RAPPORT**Error! Bookmark not defined.**
- POINT 13. CLOTURE DE LA REUNION.....**Error! Bookmark not defined.**

Annexes

- I. RECOMMANDATIONS ADOPTEES A SA QUATRIEME REUNION PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION NON LIMITEE SUR L'ACCES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES 22
- II. HOMMAGE AU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE DU ROYAUME D'ESPAGNE**Error! Bookmark not defined.**

INTRODUCTION

1. La quatrième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages a eu lieu, à l'aimable invitation du gouvernement du Royaume d'Espagne, du 30 janvier au 3 février 2006 au Palacio de Congresos à Grenade.

2. A cette réunion ont pris part des représentants des Parties et autres gouvernements suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grenada, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

3. Y ont également pris part des observateurs des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations suivants : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ; Fonds pour l'environnement mondial ; Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones ; Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Organisation mondiale du commerce ; et Université des Nations Unies.

4. Etaient aussi représentées les organisations suivantes : Acción Ecológica, Agencia EFE, Aliansi Masyarakat Adat Nusantara, Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales, ALMACIGA, American BioIndustry Alliance, Andes ChinchaSuyo, Arctic Center, University of Lapland, Asamblea Nacional Indigena Plural por la Autonomia, Asia Indigenous Peoples Pact, Asociación "El Encinar", Asociación ANDES, Asociacion Civil Defensa de los Derechos Aborigenes (Formosa), Asociación Ixacavaa de Desarrollo e Información Indígena, Asociación Napguana, Asociación Solea Prod., Assemblée des Premières Nations, Association européenne des semences, Association-Tara, Australian Institute of Aboriginal and Torres Strait Islander Studies, Baikal Buryat Center for Indigenous Cultures, Ban Terminator Campaign, Biotechnology Industry Organization, Call of the Earth Llamado de la Tierra, Campaña Contra Biopiratería-Alemania, Caribbean Antilles Indigenous Peoples Caucus & the Diaspora, Centre africain pour la prévention des risques biotechnologiques, Centre du droit de l'environnement de l'UICN, Centre for Economic and Social Aspects of Genomics, Centre for Indigenous Farming Systems, Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara, Chambre de commerce internationale, Chatam House (Royal Institute for International Affairs), Chibememe Earth Healing Association, Church Development Service (Evangelischer Entwicklungsdienst), Climate Alliance, Comité Intertribal, Comunidad Indigena Ocumazo, Comunidad Sarayaku de Sucumbios, Confederación Indigena Tayrona, Conseil international des traités indiens, Consejo Autonomo Aymara, Consejo Mexicano para el Desarrollo Sustentable, A.C., Consejo Organizaciones Mayas de Guatemala, Cooperativa Ecologica das Mulheres Extrativistas do Marajo, Coordenacao Nacional de Quilombos, Coordinadora de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazonica, Creator's Right Alliance, CropLife International, Déclaration de Berne, Deutsche Forschungsgemeinschaft (DFG) (Fondation allemande pour la recherche), Dupont Company, Eco-Accord, ECONEXUS, Eli Lilly and Company, Embajada da Brasil, Embratur, Fédération des scientifiques allemands, Fédération européenne d'associations et d'industries

pharmaceutiques, Fondation mondiale pour l'environnement et le développement, FONAKIN, Fonds mondial pour la nature, Forum Brasileiro de ONGs e Movimentos Sociais para o Meio Ambiente e o Desenvolvimento, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action, Fridtjof Nansen Institute, Fundación Dobbo-Yala y Congreso de la Cultura Kuna, Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena, Future Technologies Consulting (FTD), Giessen University, Global Forest Coalition, Greenpeace International, Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants, Helsint S.A.L., INBRAPI, Indigenous Information Network, Indigenous Peoples Council on Biocolonialism, Indigenous Women's Biodiversity Network, Institute for Biodiversity, Instituto Indigena Brasileiro para Propiedad Intelectual, Intellectual Property Watch, Institut international pour l'environnement et le développement, Institut international du développement durable, Institut international de ressources phytogénétiques, International Seed Federation/International Association of Plant Breeders, Jawaharlal Nehru University, JETRO Dusseldorf, Junta de Andalucia, Keele University, Kitasso Xai'xais Nation, Ligue Nationale des Associations Autochtones Pygmées Du Congo (LINAPYCO), Monsanto Co., Naga Peoples' Movement for Human Rights, Namanga Environmental Group, National Cultural Commission, Netherlands Center for Indigenous Peoples, Nordic Genetic Resources Council, Organisation des femmes autochtones africaines, Organización de Mujeres Indigenas, Oxfam, Pacific Indigenous Peoples Environment Coalition, Pegasalabuhan Subanen sa Lakewood Association (Mesaligan), PhRMA (Pharmaceutical Research & Manufacturers of America), Quaker International Affairs Programme, Quechua-Aymara Association for Sustainable Livelihoods, Red de Cooperación Amazonica, Russian Association of Indigenous Peoples of the North (RAIPAN), Safari Club International Foundation, Social Equity in Environmental Decisions, Sociedad Brasileira para Progresso da Ciencia, Solidarity Deeds and Social Welfare Foundation, Stratos Inc. - Strategies to Sustainability, Syngenta, Tebtubba Foundation, Tekwip, Women's Organization-Uganda, The Winged Horse Trust, Third World Network, Tinhinan, Tu Farmacia, Tulalip Tribes of Washington, Union internationale pour la protection des obtentions végétales, UICN – Union mondiale pour la nature, United Indigenous Nations of Mindanao, United Organization of Batwa Development in Uganda, Universidad de Granada, Universidad de Puerto Rico-Rio Piedras, Universidade Federal de Santa Catarina, Université de Bâle, University of Birmingham, Université de Curitiba, Université de Kassel, Université de Paris, Université de Rome - La Sapienza, Université de São Paulo, Verbiotech S.L., Vrije Universiteit Amsterdam (Institut pour les études sur l'environnement), Wissenschaftszentrum Berlin für Sozialforschung, World Growth, World Trade Institute.

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

5. La réunion a été ouverte à 10h30 le lundi 30 janvier par M. Suboh Mohd Yassin (Malaisie) qui représentait le Président de la Conférence des Parties. Il a rappelé que le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages avait été créé pour promouvoir le but fondamental de la Convention sur la diversité biologique, à savoir atteindre l'objectif de 2010. Tenue en 2005 à Bangkok, la première session de négociation avait lancé le processus et fourni la base de travaux additionnels. Le moment était venu pour le groupe de travail d'obtenir des résultats tangibles de telle sorte qu'il puisse informer la Conférence des Parties à sa huitième réunion en mars 2006 que des progrès substantiels avaient été accomplis, ce qui exigerait de la part des tous les intéressés qu'ils fassent preuve et de volonté politique et de détermination.

6. M. Djoghla, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, et M. Antonio Serrano, Secrétaire général pour le territoire et la diversité biologique au Ministère espagnol de l'environnement, ont ensuite prononcé des allocutions d'ouverture.

7. M. Ahmed Djoghla a exprimé ses condoléances aux peuples du Kenya et de la Pologne pour la perte de vies qu'avait récemment causée l'effondrement de bâtiments. Il a félicité le peuple chinois à l'occasion de leur Nouvel An qui avait commencé le 28 janvier et évoqué la coutume consistant à offrir des *lai see*, ou petites sommes d'argent, en signe de générosité et de partage, et il espérait que les délégués se laisseraient inspirer par cette tradition de générosité.

8. Il a déclaré que la Convention sur la diversité biologique reposait sur trois grands objectifs, à savoir la conservation, l'utilisation durable et le partage des avantages. Des progrès considérables avaient

déjà été faits dans la réalisation des deux premiers objectifs mais beaucoup restait à faire pour atteindre le troisième, qui était la principale caractéristique de la Convention. Les incertitudes créées par des opinions divergentes sur le projet de régime international d'accès et de partage des avantages nuisaient à la Convention et à toutes les parties intéressées car elles décourageaient les investissements économiques et financiers à long terme. Les avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques étaient considérables et leur potentiel sans aucun doute encore plus grand. Il a exhorté les participants à saisir l'occasion qui leur était offerte de se mettre d'accord sur un régime international qui permettrait l'établissement d'un partenariat entre les fournisseurs et les utilisateurs actuels et futurs des ressources de la nature et qui représentait un instrument puissant pour réduire la pauvreté, réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et promouvoir la paix, la sécurité et une prospérité commune.

9. M. Serrano s'est fait l'écho des propos de Mme Cristina Narbona Ruiz, ministre espagnole de l'environnement, à la séance d'ouverture de la quatrième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à savoir qu'il était temps de passer des critères, recommandations et directives à la formulation d'un régime international contraignant pour réglementer l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages. Ce n'était qu'ainsi que pourrait être rempli le mandat de la Convention et ce, au profit de l'humanité tout entière. Les tâches du groupe de travail comprendraient l'identification du champ d'application du régime et les rôles que seraient appelés à jouer les Parties contractantes. Une première mesure utile serait de faire l'analyse des lacunes des instruments nationaux, régionaux et internationaux en vigueur sur l'accès et le partage des avantages qu'avait compilées le Secrétariat. Il a invité les participants à formuler des propositions claires et spécifiques qui aideraient la Conférence des Parties à faire des progrès dans la poursuite de l'objectif commun de 2010 et d'un monde à la fois plus durable et plus équitable.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. *Membres du Bureau*

10. Comme le veut l'usage, le Bureau de la Conférence des Parties a siégé en tant que Bureau de la réunion.

11. Sur proposition du Président de la Conférence des Parties, Mme Margarita Africa Clemente Muñoz (Espagne) a été élue par acclamation à la présidence de la réunion.

12. Sur proposition du Bureau, M. Antonio Matamoros (Equateur) en a été désigné le rapporteur.

2.2. *Adoption de l'ordre du jour*

13. A sa première séance plénière, le 30 janvier 2006, le groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG/ABS/4/1) :

1. Ouverture de la réunion
2. Questions d'organisation
 - 2.1. Bureau
 - 2.2. Adoption de l'ordre du jour
 - 2.3. Organisation des travaux
3. Rapport du groupe de travail spécial intersessions chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes sur les travaux de sa quatrième réunion
4. Rapports sur la mise en œuvre des lignes directrices de Bonn, les progrès accomplis au sein des processus internationaux et la création de capacités
5. Observations générales concernant l'état d'avancement de la négociation d'un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages

6. Régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages : nature, portée, objectifs potentiels et éléments à examiner en vue de leur intégration dans le régime
7. Autres approches visées décrites dans la décision VI/24 B, y compris l'examen d'un certificat international d'origine/de source/de provenance légale
8. Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent les utilisateurs de ces ressources.
9. Emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra
10. Plan stratégique : évaluation future des progrès – besoin et options possibles d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et, notamment, le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation
11. Questions diverses
12. Adoption du rapport
13. Clôture de la réunion

2.3. *Organisation des travaux*

14. A sa première séance plénière, le 30 janvier 2006, le représentant de l'Ethiopie (au nom des pays du groupe africain) a déclaré que le groupe africain avait approuvé le projet de Protocole sur l'accès et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique établi et soumis par son pays. Contenu dans la compilation des communications fournies par les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes concernées sur le régime international d'accès et de partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/INF/3), le texte de ce projet de Protocole devait maintenant être considéré comme une communication du groupe africain, l'idée étant qu'il devait servir de point de départ à la négociation d'un régime international juridiquement contraignant d'accès et de partage des avantages. Etant donné que la plupart des délégations africaines se composaient d'une seule personne, il a suggéré que, pour faire plus rapidement des progrès dans l'étude d'un sujet aussi important, le groupe de travail examine les points 7, 8, 9 et 10 de l'ordre du jour dans le cadre du point 6 consacré au régime international d'accès et de partage des avantages sans le diviser pour autant en sous-groupes de travail.

15. La présidente a déclaré que, en réponse à des préoccupations similaires dont avaient fait part d'autres délégations, elle avait également une proposition à faire, à savoir que les négociations de fond se déroulent sous sa présidence au sein d'un seul "comité plénier", le Bureau faisant à intervalles réguliers une évaluation de la situation au fur et à mesure que les travaux avancent durant la semaine. Des groupes de contact pourraient également être constitués afin d'examiner, le cas échéant, des questions spécifiques.

16. Le groupe de travail a par conséquent décidé que les points 5 à 10 de l'ordre du jour seraient initialement examinés par un comité plénier et que les points 3 et 4 le seraient en plénière. Telle qu'amendée ainsi, l'organisation des travaux de la réunion proposée à l'annexe II de l'ordre du jour provisoire annoté révisé (UNEP/CBD/WG-ABS/Add.1/Rev.1) a été approuvée.

17. La présidente a créé un groupe consultatif informel pour continuer l'examen du projet de décision dont avait été saisi le groupe de travail à sa troisième réunion par le Forum autochtone international sur la diversité biologique (paragraphes 152 à 164 du rapport de la troisième réunion (UNEP/CBD/COP/8/5)). Ce groupe serait présidé par la Norvège et il se composerait principalement du Brésil, du Canada, de la Communauté européenne, de l'Ethiopie, de la Fédération de Russie, de l'Inde, du Kenya, de la Malaisie, du Mexique et de sept représentants des communautés autochtones et locales.

2.4 Déclarations et commentaires de caractère général

18. Une fois adoptés l'ordre du jour et approuvée l'organisation des travaux, les représentants des groupes régionaux, organisations intergouvernementales et communautés autochtones et locales ont pris la parole.

19. La représentante de l'Autriche (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, avec la Bulgarie et la Roumaine en tant que pays adhérents, la Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine en tant que pays candidats, l'Albanie, la Bosnie Herzégovine et la Serbie-Monténégro en tant que pays du Processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels s'alignant sur la déclaration et les déclarations consacrées à d'autres points de l'ordre du jour) a souligné l'importance de négocier une régime international consacré aux objectifs généraux de la Convention. Elle a assuré les participants que l'Union européenne ne ménagerait aucun effort pour agir de manière constructive durant les débats. Les délégués devaient se concentrer sur les questions essentielles pour que le régime soit couronné de succès et les questions y relatives, ce qui revenait à accorder la même attention à toutes les questions, à savoir faire une analyse plus approfondie des options et les choisir, négocier un régime international sur la base des instruments et processus internationaux existants, faire participer les communautés autochtones et locales à l'élaboration d'un régime qui protégerait leurs droits, et garantir la conservation de la diversité biologique. Le but de la discussion devrait être de clarifier toutes les questions pour faciliter les délibérations de la Conférence des Parties.

20. Le représentant des Kiribati, au nom des pays du groupe de la région Asie-Pacifique, a déclaré que, compte tenu de la nature transfrontière de quelques ressources génétiques et connaissances traditionnelles apparentées, des dispositions obligatoires concernant l'origine de ces ressources seraient vitales pour le régime international. Le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales conformément à l'article 8 j) de la Convention serait lui aussi indispensable, notamment pour veiller à ce que le pays d'origine reçoive la reconnaissance qu'il mérite et qu'il profite équitablement des tous les avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques et de leurs produits dérivés. Les mesures destinées à promouvoir l'accès et le partage des avantages devaient notamment comprendre les avantages monétaires et non monétaires, le renforcement des capacités, un transfert efficace de technologies, la promotion et l'application de mécanismes pour la surveillance et le règlement des différends et/ou l'arbitrage ainsi que la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle. La présidente a instamment prié le groupe de travail de recommander à la Conférence des Parties que le soutien du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) soit accordé aux pays en développement et pays à économie de transition, en particulier les petits Etats en développement insulaires, afin de faciliter le bon fonctionnement du régime aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international.

21. Le représentant du Canada, au nom du groupe des pays membres du JUSCANZ (Japon, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suisse), a déclaré que le groupe travaillerait pour faire aboutir les négociations et qu'il veillerait à mieux faire comprendre les différentes positions. Le groupe espérait très sincèrement que les résultats de la réunion permettraient de mieux dégager la voie à suivre.

22. Le représentant du Venezuela, au nom du groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a émis l'espoir que régnerait un esprit de solidarité d'un bout à l'autre des négociations sur le régime international d'accès et de partage des avantages, question sans aucun doute complexe. Il a réitéré que le moment était venu de passer du stade des recommandations et des directives à celui d'un engagement sous la forme d'un instrument contraignant destiné à protéger les connaissances traditionnelles et les ressources génétiques, favorisant par conséquent en particulier les dispositions de l'article 15 de la Convention. L'apport des communautés autochtones et locales était vital pour ce processus car elles avaient des connaissances spécialisées de questions touchant à la diversité biologique et aux ressources génétiques.

23. Le représentant de l'Inde, au nom des pays mégadivers de même esprit (Afrique du Sud, Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Equateur, Inde, Indonésie, Kenya, Madagascar, Malaisie,

Mexique, Pérou, Philippines et Venezuela) a déclaré que le moment était venu de travailler sur un texte rationalisé et dotant un régime international d'éléments clairement définis ; ce texte ne devait pas contenir de multiples options et ne devait pas être en contradiction avec les objectifs de la Convention. A cet égard, le régime devait en particulier sauvegarder les droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances traditionnelles des ressources génétiques. Les informations consolidées sur les lacunes qu'avait fournies le Secrétariat aideraient les Parties à se concentrer sur les négociations et ne devraient pas leur faire oublier ce but. Malgré l'existence de liens entre la Convention et d'autres processus et forums comme l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales(UPOV), la Convention sur la diversité biologique devait rester au cœur de l'élaboration et de la négociation d'un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages. Elle reconnaissait le droit souverain des Etats de réglementer les conditions d'accès à leurs ressources naturelles et il était important de faire confiance aux Etats lorsqu'il s'agissait d'arrêter ces conditions d'une manière juste et rationnelle.

24. La représentante du Forum autochtone international sur la diversité biologique a déclaré que les communautés autochtones et locales détenaient des droits inhérents et inaliénables et qu'elles étaient les propriétaires de connaissances traditionnelles et de ressources biologiques. Le régime international qu'il était proposé d'instaurer aurait sans aucun doute un impact profond sur leurs connaissances traditionnelles et sur les ressources génétiques ayant pour origine leurs territoires. Les propositions des Parties n'avaient pas jusqu'ici reconnu leurs droits de l'homme collectifs. La relation intrinsèque et inextricable entre leurs connaissances traditionnelles et leurs ressources génétiques était l'assise du mandat de collaboration entre le groupe de travail sur l'article 8 j) et le groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

25. La représentante du Forum a poursuivi son intervention en déclarant que la souveraineté de l'Etat ne signifiait pas dans le droit international une liberté politique ou juridique absolue et qu'elle était limitée par la Charte des Nations Unies et d'autres mécanismes juridiques. Il fallait par ailleurs respecter les autres arrangements constructifs conclus entre les peuples autochtones et les Etats. La Convention devait agir en conformité avec les normes existantes et en évolution constante des droits de l'homme des peuples autochtones, ce pour quoi tous les régimes internationaux devaient reconnaître entre autres principes sept d'entre eux. Le droit à l'autodétermination et le droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles étaient les principes fondamentaux sur lesquels les peuples autochtones avaient assis leurs droits exclusifs, collectifs, inhérents, inaliénables et imprescriptibles sur leurs connaissances traditionnelles, leur diversité biologique et leurs ressources génétiques. Ces peuples avaient le droit au consentement préalable en connaissance de cause qui comprenait le droit de refuser l'accès à leurs connaissances et leurs ressources ainsi que le droit de posséder leurs propres systèmes juridiques reconnus et appliqués. En cas de conflit avec la législation nationale, les lois coutumières l'emporteraient. Les droits fonciers des peuples autochtones et leur sécurité comme leur intégrité territoriale étaient indispensables pour l'existence et la perpétuation de leurs connaissances traditionnelles.

26. La représentante du Forum a déclaré que le régime international proposé ne traitait pas des mesures à prendre pour rapatrier les connaissances traditionnelles et les ressources biogénétiques qui avaient été piratées pendant des siècles et se trouvaient maintenant dans des collections *ex situ* où elles étaient vulnérables à une exploitation. Les peuples autochtones exigeaient qu'elles soient rendues à leurs véritables propriétaires. Le régime international proposé ne tenait pas suffisamment compte des complexités des connaissances traditionnelles et ressources génétiques transfrontières pas plus qu'il ne protégeait comme il se doit les droits des peuples autochtones transfrontières. Les traités instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'OMPI ainsi que les accords régionaux de libre échange ni ne reconnaissaient les droits des peuples autochtones ni ne protégeaient leurs connaissances traditionnelles ; ils encourageaient les intérêts du marché avant les droits collectifs. C'est pour cette raison que, de l'avis du Forum, le régime international proposé devait inclure les droits internationaux de l'homme en tant qu'élément fondamental et qu'il devait être interprété et appliqué en conformité avec les

obligations des droits de l'homme ainsi que des droits définis à l'article 8 j) de la Convention. Les droits de propriété intellectuelle ne devaient pas être accordés pour toujours.

27. Et pour terminer, elle a déclaré que les peuples autochtones et les communautés locales avaient réaffirmé le bien-fondé de leur rôle actif fondé sur le renforcement des capacités en vue d'une participation pleine et effective à tous les processus d'accès et de partage des avantages, ce pour quoi ils avaient exhorté les Parties et le Secrétariat à promouvoir l'organisation d'ateliers. En ce qui concerne les mécanismes de participation nécessaires pour assurer cette participation pleine et effective, ils ont demandé que leur participation soit renforcé par des mesures telles que celles proposées par le Forum à la troisième réunion du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/3/7, paragraphes 152 à 164).

28. Le représentant de la Chambre de commerce internationale (CCI), au nom de son groupe d'étude sur l'accès et le partage des avantages, a déclaré que le secteur privé avait un enjeu majeur dans le succès de la négociation d'un régime international puisque c'était uniquement en accédant aux ressources génétiques qu'il était possible de tirer une valeur de leur utilisation et de faire en sorte que les avantages soient répartis de manière juste et équitable. Le groupe d'étude de la CCI comprenait trois grandes industries qui portaient un intérêt significatif mais distinct à l'utilisation des ressources génétiques et les nécessitaient, raison pour laquelle la CCI était convaincue qu'une approche unique ne donnerait aucun résultat. Le secteur agricole était tributaire des ressources génétiques qui avaient été systématiquement échangées et modifiées pendant des siècles. Il utilisait principalement des variétés élites et fonctionnait selon un système très sophistiqué de règles et de normes. Une industrie ayant un intérêt de plus en plus prononcé pour les ressources génétiques naturelles était celle de l'application industrielle des ressources microbiennes – maîtriser le potentiel des bactéries pour produire des produits chimiques et des enzymes afin de favoriser la production et d'améliorer les produits finis. Ces dix dernières années, l'industrie pharmaceutique avait dû faire face à des incertitudes accrues concernant l'accès et de nombreuses grandes compagnies avaient réduit ou éliminé leurs programmes de produits naturels.

2.5 Documentation

29. En dehors de la documentation établie par le Secrétariat pour des points spécifiques de l'ordre du jour, le groupe de travail avait été saisi des documents d'information suivants qui portaient sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour : un rapport sur l'élaboration d'un régime international efficace d'accès aux ressources génétiques et de partage de leurs avantages – utilisation d'instruments de marché, soumis par le Centre d'études australien de l'APEC, Monash University (UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/7) ; le rapport de l'atelier régional sur la prévention de la biopiraterie tenu les 1^{er} et 2 septembre 2005 à Bogota en Colombie (UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/8) ; les besoins et options d'application de l'accès et du partage des avantages en Afrique : recommandations de l'atelier régional sur le renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe (UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/9) ; une note d'information sur l'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs avantages : voies et moyens de faciliter la recherche sur la diversité biologique et la conservation de cette diversité tout en sauvegardant les dispositions qui régissent l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/10) ; et le résumé du président et compte rendu des délibérations de l'atelier international d'experts sur l'accès et le partage des avantages tenu au Cap (Afrique du Sud) du 20 au 23 septembre 2005 (UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/11).

POINT 3. RAPPORT DE LA QUATRIEME REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION NON LIMITEE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES

30. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a abordé l'examen du point 3 de l'ordre du jour à sa première séance plénière le 30 janvier 2006.

31. Mme Maria Martin-Crespo (Espagne), au nom du président du groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, a fait rapport sur la quatrième réunion du groupe de travail spécial. La Conférence des Parties avait donné pour mandat au

groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages de négocier un régime international en collaboration avec le groupe de travail spécial sur l'article 8) et elle avait reconnu que les négociations devaient inclure les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. De surcroît, cinq des éléments de ce régime étaient étroitement liés au mandat du groupe de travail sur l'article 8 j). Il importait de s'assurer cependant qu'il n'y avait pas de chevauchement ou de double emploi des travaux entre les deux groupes et qu'il y ait entre eux une communication et un échange d'informations permanents. La Conférence des Parties avait également demandé au groupe de travail sur l'article 8 j) de définir les éléments du régime international qui concernaient la protection des connaissances traditionnelles des ressources génétiques et, à cette fin, les communautés autochtones et locales seraient invitées à transmettre au Secrétariat leurs commentaires, y compris des études de cas, sur leur expérience.

32. Un autre question très importante était l'élaboration de systèmes *sui generis* pour protéger les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales. Le groupe de travail sur l'article 8 j) avait recommandé que la Conférence des Parties exhorte les Parties et les gouvernements à élaborer, adopter et/ou reconnaître des modèles *sui generis* nationaux avec la participation pleine et effective mais aussi le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales.

33. Le groupe de travail avait également recommandé que les Parties, gouvernements et organismes donateurs soient invités à fournir des ressources pour faciliter la préparation et la participation entières de représentants des communautés autochtones et locales au groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et il avait adopté pour transmission à la Conférence des Parties des critères relatifs au fonctionnement du mécanisme de financement volontaire, exhortant les Parties, gouvernements et institutions et mécanismes de financement appropriés à faire des contributions volontaires à ce fonds d'affection spéciale.

34. Enfin, le groupe de travail sur l'article 8 j) avait adopté des recommandations à la Conférence des Parties sur les impacts socio-économiques potentiels des technologies génétiques variétales restrictives sur les communautés autochtones et locales ainsi que sur un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales

35. Les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) et de la Norvège ont fait des déclarations. Le second a indiqué que son pays avait l'intention d'accorder un soutien financier au Forum autochtone international sur la diversité biologique afin de permettre aux représentants de peuples autochtones de prendre part à la huitième Conférence des Parties qui se tiendra en mars 2006 à Curitiba au Brésil.

36. Sont également intervenus les représentants de la Cooperativa Ecológica das Mulheres Extrativistas do Marajó – Amazonia, de quinze centres de Future Harvest, avec le soutien du Groupe international pour la recherche agricole internationale, et du Forum autochtone international sur la diversité biologique.

POINT 4. RAPPORTS SUR LA MISE EN OEUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE BONN, LES PROGRES ACCOMPLIS AU SEIN DES PROCESSUS INTERNATIONAUX PERTINENTS ET LA CREATION DE CAPACITES

37. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a abordé l'examen du point 4 de l'ordre du jour à sa première séance plénière le 30 janvier 2006.

38. Les Parties, gouvernements et organisations concernées avaient été invités à faire rapport sur les faits nouveaux concernant la mise en oeuvre des lignes directrices de Bonn, l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages au sein des processus internationaux pertinents et la création de capacités.

39. Ont pris la parole sur ce point de l'ordre du jour les représentants de l'Australie, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Canada, de la Chine, du Japon, du Liban, du Malawi, du Mali, du Pakistan, de la République tchèque, de la Thaïlande et de la Zambie.

POINT 5. OBSERVATIONS GENERALES SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA NEGOCIATION D'UN REGIME INTERNATONAL D'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

POINT 6. REGIME INTERNATIONAL D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES : NATURE, PORTEE, OBJECTIFS POTENTIELS ET ELEMENTS A EXAMINER EN VUE DE LEUR INTEGRATION DANS LE REGIME

40. Le comité plénier du groupe de travail spécial à composition non limitée a abordé l'examen des points 5 et 6 de l'ordre du jour à sa première séance le 30 janvier 2006.

41. Les Parties, gouvernements et observateurs ont été invités à faire des commentaires sur la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs instruments permettant la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 15 et de l'article 8 j) de la Convention et de ses trois objectifs.

42. Pour l'examen de ces deux points, le groupe de travail avait été saisi d'une note du Secrétaire exécutif contenant le texte consolidé des commentaires et des propositions que renfermaient les communications des Parties, gouvernements et organisations sur le régime international (UNEP/CBD/WG-ABS/4/2 and.Add.1) ainsi qu'une synthèse des principales lacunes identifiées dans les instruments juridiques et autres instruments nationaux, régionaux et internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/4/3). Il avait également été saisi sous la forme de documents d'information d'une note du Secrétaire exécutif contenant une compilation des communications fournies par les Parties, gouvernements, organisations internationales, communautés autochtones et locales, et parties prenantes concernées sur le régime international d'accès et de partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/INF/3 et Add.1) et d'une note du Secrétaire exécutif renfermant une compilation des communications traitant de la matrice d'analyse des lacunes (UNEP/CBD/WG-ABS/INF/4).

43. Conformément au mandat établi dans l'annexe à la décision VII/19 D de la Conférence des Parties, le groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages a, à sa troisième réunion, entrepris un premier examen de la nature, de la portée, des objectifs potentiels et des éléments à examiner en vue de leur intégration dans le régime international, et il a compilé les vues et propositions sur ledit régime (Annexe I de la recommandation 3/1). Le groupe de travail était par ailleurs convenu de transmettre l'annexe comprenant d'autres options soumises par les Parties à sa quatrième réunion comme base, avec d'autres points définis à l'annexe de la décision VII/19 D, de l'élaboration et de la négociation plus poussées d'un régime par les Parties.

44. En outre, pour faciliter une analyse plus approfondie des lacunes dont souffrent les instruments juridiques et autres instruments nationaux, régionaux et internationaux portant sur l'accès et le partage des avantages, les Parties, gouvernements, communautés autochtones et locales, organisations internationales et toutes les parties prenantes concernées ont été invités à fournir au Secrétaire exécutif des informations sur la base de la matrice contenue dans l'annexe II à la recommandation 3/1 ainsi que les éléments et options additionnels possibles.

45. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), des Bahamas, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Egypte, de Grenada, de l'Indonésie, de la

Malaisie, du Mexique, de la Mongolie, du Pérou, de la République de Corée et de la Suisse ont fait des déclarations de caractère général.

46. Le représentant de l'Egypte a fait une déclaration qu'il a demandé de consigner dans sa totalité au rapport de la réunion. Il a remercié l'Espagne et la ville de Grenade pour avoir été les hôtes de cette importante réunion qu'il espérait, historique. Il a rappelé l'expérience de la semaine précédente, celle d'une Espagne chaleureuse, passionnée et généreuse, dotée d'excellentes installations. Il avait apprécié l'occasion qui lui avait été donnée de faire la connaissance de la vocation réellement internationale de l'Espagne, de sa géographie, de son histoire et de son peuple durant la visite de l'Alhambra. Il a félicité le nouveau Secrétaire exécutif pour sa nomination et exprimé sa conviction que serait maintenu, sous sa direction compétente, l'élan donné à la Convention, l'assurant à cet égard du soutien sans réserve de sa délégation.

47. Il a déclaré que l'octroi à la dernière minute d'une aide financière pour la participation de délégués de pays en développement à cette réunion avait peut-être empêché quelques délégués de venir à Grenade. Tout en remerciant les gouvernements qui avaient fourni l'aide financière nécessaire pour faire fonctionner la Convention sur la diversité biologique, il a lancé un appel pour que soient poursuivis les efforts déployés en vue de faire de la Convention un traité réellement de consensus au moyen de l'apport en temps opportun de contributions substantielles à cette fin en vue d'assurer la participation pleine et effective de toutes les Parties.

48. Il a également rappelé la résolution 60/202 adoptée en décembre 2005 par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Convention sur la diversité biologique, qui notait les progrès réalisés par le groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages à sa troisième réunion et exhortait les Parties 'à ne ménager aucun effort pour assurer l'aboutissement prompt et positif des négociations' sur 'un régime international visant à promouvoir et sauvegarder la partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques'. Il a en outre rappelé le paragraphe 3 de la recommandation 3/1 adoptée par le groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages à sa troisième réunion, qui avait confié pour tâche à la présente réunion 'l'élaboration plus en détail du régime international' et aux Parties la poursuite des négociations. A sa réunion la semaine précédente, le groupe de travail sur l'article 8 j) avait recommandé au groupe spécial sur l'accès et le partage des avantages d'incorporer dans le régime international les questions touchant à l'article 8 j). Bien que plusieurs mécanismes nationaux pour l'accès et le partage des avantages aient vu le jour ces dernières années et qu'une expérience ait été acquise avec les lignes directrices de Bonn, la nature de l'utilisation des ressources génétiques signifiait qu'un instrument international juridiquement contraignant serait appelé à être le seul véritable régime. A cet égard, son gouvernement faisait sienne et soutenait la proposition soumise au Secrétariat par le gouvernement de l'Ethiopie, qui comprenait un projet de texte élaboré en détail pour le régime. Il a invité les Parties à engager immédiatement les négociations sur la base de ce texte.

49. Il a rappelé la déclaration faite par le président par intérim sage et connu pour être efficace de la sixième Conférence des Parties, M. Hans Hoogeveen des Pays-Bas, qui figurait à l'annexe II du document UNEP/CBD/COP/8/4. M. Hoogeveen avait déclaré que la question de l'accès et du partage des avantages était le principal défi que devait relever la Convention sur la diversité biologique, et d'ajouter : " Les pays en développement ont tout intérêt à ce que soit ratifié le plus rapidement possible un régime international. La ratification requiert un accord, lequel dépend d'une solution de compromis. Et cette solution ne doit représenter aucun sacrifice pour qui que ce soit. Les pays développés s'intéressent de par tradition davantage à la création et à l'amélioration des possibilités d'accès (nationales). Parfait mais, comme le veut un principe commercial simple, il faut payer pour les biens que l'on reçoit. La mise en place d'un régime qui assure un bon équilibre entre l'accès et le partage des avantages sera un investissement dans nous tous. Arrêtons donc de scinder l'accès et le partage des avantages en différents camps et commençons par envisager la possibilité que l'accès et le partage des avantages non seulement s'appuient mutuellement mais encore qu'ils sont tributaires l'un de l'autre. Rendons-nous donc à Grenade en janvier, résolus à négocier un régime d'accès et de partage des avantages équilibré dont nous pourrons tous bénéficier".

50. Le représentant de l'Egypte a déclaré que les délégués étaient maintenant à Grenade. Ouvrant la réunion la semaine précédente sur l'article 8 j), la ministre espagnole de l'environnement avait exhorté les participants à intensifier et accélérer les négociations pour passer du stade des lignes directrices volontaires 'à un régime international' qui devait être 'selon lui un régime contraignant'. Il avait été saisi d'une grande émotion lorsqu'elle avait fait référence à la 'nécessité de veiller à ce que soient appliqués les principes de précaution, de prévention, de justice sociale et de participation', mots qu'il citerait souvent. Il était heureux que la ministre espagnole de l'environnement ait tenu les mêmes propos le matin même.

51. En conclusion, il a fait remarquer que c'était en Espagne il y a dix ans qu'avaient été forgés les débuts du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Cela lui faisait penser que pourrait être forgé durant la présente réunion 'Le Protocole de Grenade sur l'accès et le partage des avantages'.

52. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, parlant également au nom du Secrétariat intérimaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, a lui aussi fait une déclaration de caractère général.

53. A la deuxième séance du Comité plénier, le représentant de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et celui de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ont fait des déclarations de caractère général. A sa troisième séance, ont fait de même les représentants de l'OMPI et de l'OMC.

54. A l'issue d'un échange de vues sur les avantages et les inconvénients du texte du groupe africain (UNEP/CBD/WG-ABS/INF/3) comme base de négociation d'un régime international, il a plutôt été décidé de travailler sur la base du texte consolidé des commentaires et propositions contenus dans les communications des Parties, gouvernements et organisations sur le régime international (UNEP/CBD/WG-ABS/4/2).

55. Après que la Présidente avait invité les parties à faire des commentaires sur l'annexe au document UNEP/CBD/WG-ABS/4/2, les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) du Brésil, du Canada, de la Colombie, de la Malaisie, du Mexique, de la Norvège, de l'Ouganda et du Pérou sont intervenus.

56. A sa deuxième séance, le comité plénier a poursuivi son examen de l'annexe au document UNEP/CBD/WG-ABS/4/2.

57. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Burkina Faso, de la Colombie, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Equateur, de l'Egypte, de l'Ethiopie (au nom des pays du groupe africain), du Gabon, de la Guinée, de l'Inde (au nom des pays mégadivers de même esprit), de l'Indonésie, du Japon, du Kenya, des Kiribati, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, du Pérou, de Sainte-Lucie (au nom du peuple autochtone de Sainte-Lucie, du groupe des peuples autochtones des Antilles et de la diaspora ainsi que de l'Initiative 2005 de Maurice pour les petits Etats en développement insulaires), de la Suisse, de la Thaïlande, de la Tunisie, du Venezuela (au nom du GRULAC) et du Yémen.

58. En a également fait une le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

59. Le représentant du Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones a lui aussi fait une déclaration.

60. Sont par ailleurs intervenus le Centre APEC – Monash University (Australie), l'Organisation de l'industrie biotechnologique, le groupe d'étude sur l'accès et le partage des avantages de la Chambre de commerce internationale et le Forum autochtone international sur la diversité biologique.

61. A sa troisième séance, le 31 janvier 2006, le comité plénier a poursuivi son examen de l'annexe au document UNEP/CBD/WG-ABS/4/2.

62. Ont pris la parole les représentants d'Antigua-et-Barbuda (au nom également de Saint-Vincent-et-Grenadines, de Grenada et de Saint-Kitts-et-Nevis), du Burkina Faso, du Canada, du Gabon, du Kenya, du Mali, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda et de la Zambie.

63. L'ont également prise les représentants du Third World Network et du Forum autochtone international sur la diversité biologique.

64. Enfin, le représentant de la Chambre de commerce internationale a fait une déclaration.

65. A sa quatrième séance, le 1^{er} février 2006, le comité plénier a entamé l'examen d'un projet de texte soumis par la Présidente et intitulé "Régime international [juridiquement contraignant] d'accès et de partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique".

66. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, d'Antigua-et-Barbuda (au nom également des Bahamas, de la Jamaïque, de Saint-Kitts-et-Nevis, et de Saint-Vincent-et-Grenadines), de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, du Canada, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Equateur, de l'Ethiopie (au nom des pays du groupe africain), de l'Inde (au nom des pays mégadivers de même esprit), de l'Indonésie, du Japon, du Kenya, du Libéria, de la Malaisie, du Malawi, du Mexique, de la Mongolie (au nom des pays du groupe Asie-Pacifique), du Niger, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, du Pérou, des Philippines, de la République de Corée, du Sénégal, de la Suisse, de la Thaïlande et du Venezuela (au nom du GRULAC).

67. Des déclarations ont été faites par les représentants de la FAO et de l'OMPI.

68. En ont aussi faites les représentants d'Ecological Action et du Forum autochtone international sur la diversité biologique.

69. A sa cinquième séance, le 1^{er} février 2006, le comité plénier a poursuivi ses délibérations sur le point 6 de l'ordre du jour. Après un bref débat de procédure auquel ont pris part les représentants de l'Australie, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Canada, du Costa Rica, de l'Equateur, de l'Egypte, de l'Ethiopie (au nom des pays du groupe africain), de l'Inde, de la Malaisie, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande, il a été convenu que le texte de la présidente devait être utilisé comme base des discussions et que le comité ferait des suggestions de libellé afin de l'améliorer. La présidente établirait un texte révisé pour une séance ultérieure à laquelle les négociations pourraient commencer.

70. La Présidente a invité les représentants à lui soumettre par écrit des suggestions sur la façon dont la structure du texte pourrait être améliorée et elle les a invités à proposer à la fois oralement et par écrit des changements de libellé.

71. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, du Burkina Faso, du Canada, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Equateur, de El Salvador, de l'Ethiopie, du Japon, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Libéria, de la Malaisie, du Malawi, du Mexique, de la Mongolie, de la Namibie, du Nicaragua, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, des Philippines, de Sainte-Lucie, du Sénégal, de la Suisse, du Venezuela et de la Zambie.

72. En ont également fait une les représentants de la CNUCED et de l'OMPI.

73. Sont intervenus les représentants du Forum autochtone international sur la diversité biologique et du Third World Network.

74. A sa sixième séance, le 2 février 2006, le comité plénier a abordé l'examen d'une texte révisé préparé par la présidente, qui comprenait les suggestions ayant été faites.

75. Ont pris la parole les représentants de l'Australie, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Canada, de la Colombie, de l'Egypte, de l'Ethiopie (au nom des pays du groupe africain), de l'Inde (au nom des pays mégadivers de même esprit), du Japon, de la Malaisie, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et du Venezuela.

76. A l'issue d'un échange de vues, la présidente a créé un groupe d'amis de la Présidente, composé de représentants des cinq régions, afin de poursuivre les consultations informelles sur la question.

77. A sa septième séance, le 3 février 2006, le comité plénier a abordé l'examen d'un nouveau projet de texte révisé qu'avaient soumis la Présidente et présenté un des coprésidents du groupe des amis de la Présidente.

78. Intitulé "Régime international d'accès et de partage des avantages", le projet de texte a été adopté tel qu'amendé oralement pour soumission à la plénière dans le projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/4/L.2.

Suite donnée par le groupe de travail

79. A sa deuxième séance plénière, le 3 février 2006, le groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/4/L.2 et il l'a adopté (recommandation 4/1). Le texte de cette recommandation figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 7. AUTRES APPROCHES VISEES DANS LA DECISION VI/24 B, Y COMPRIS L'EXAMEN D'UN CERTIFICAT INTERNATIONAL D'ORIGINE/DE SOURCE/DE PROVENANCE LEGALE

80. Le comité plénier du groupe de travail spécial à composition non limitée a abordé l'examen du point 7 de son ordre du jour à sa troisième session le 31 janvier 2006. Pour ce faire, il avait été saisi d'une note du Secrétaire exécutif contenant une compilation d'études, de projets pilotes et de points de vue sur la conception d'un certificat international d'origine, de source ou de provenance légale (UNEP/CBD/WG-ABS/4/4).

81. En guise d'introduction, la présidente a déclaré que le Secrétariat avait demandé que lui soient transmis des opinions sur la raison d'être, les besoins et les objectifs, les caractéristiques souhaitables ainsi que le réalisme, la faisabilité et les coûts d'un certificat international.

82. Sont intervenus les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Equateur, de El Salvador, du Gabon, de Grenada, d'Haïti, de l'Indonésie, du Japon, du Malawi, du Mexique, de la Namibie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, du Pérou, de la République de Corée, de Singapour et du Venezuela.

83. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a lui aussi fait une déclaration.

84. En a fait également une le représentant de la CNUCED.

85. Ont pris la parole les représentants des quinze centres Future Harvest, avec le soutien du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), et le Forum autochtone international sur la diversité biologique.

86. A l'issue du débat, la présidente a demandé aux représentants de soumettre leurs commentaires et leurs propositions par écrit.

87. La présidente a suggéré que les points 7 et 8 de l'ordre du jour soient examinés au sein d'un groupe de contact dont le mandat et la présidence seraient annoncés à une séance ultérieure.

88. A la cinquième séance du comité plénier, le 1^{er} février 2006, la présidente a créé le groupe de contact qu'elle a chargé le Kenya et la Suisse de présider pour examiner les points 7 et 8 de l'ordre du jour et faire ensuite rapport au comité plénier.

89. A la sixième séance du comité plénier, le 2 février 2006, un coprésident du groupe de contact a présenté un rapport intérimaire sur les travaux du groupe consacrés au point 7.

90. A sa septième séance, le 3 février 2006, le comité plénier a abordé l'examen d'un projet de recommandation soumis par la Présidente et présenté par un des coprésidents du groupe de contact.

91. Intitulé "Autres approches visées dans la décision VI/24 B, y compris l'examen d'un certificat international de l'origine, de la source ou de la provenance légale", le projet de texte a été adopté tel qu'amendé oralement pour soumission à la plénière dans le projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/4/L.3.

Suite donnée par le groupe de travail

92. A sa deuxième séance plénière, le 3 février 2006, le groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/4/L.3 et il l'a adopté (recommandation 4/2). Le texte de cette recommandation figure à l'annexe du présent rapport.

**POINT 8. MESURES, Y COMPRIS L'EXAMEN DE LEUR FAISABILITE, DE
LEUR REALISME ET DE LEURS COUTS, PROPRES A FAIRE
RESPECTER LE CONSENTEMENT PREALABLE DONNE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE PAR LA PARTIE CONTRACTANTE
FOURNISSANT DES RESSOURCES GENETIQUES AINSI QUE LES
CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD AUXQUELLES
L'ACCES A ETE ACCORDE DANS LES PARTIES CONTRACTANTES
DONT RELEVENT LES UTILISATEURS DE CES RESSOURCES**

93. Le comité plénier du groupe de travail spécial à composition non limitée a abordé l'examen du point 8 de l'ordre du jour à sa troisième séance, le 31 janvier 2006. Pour ce faire, il avait été saisi des documents suivants : une note du Secrétaire exécutif sur les mesures à prendre pour favoriser le respect du consentement préalable à donner en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant des ressources génétiques et les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent les utilisateurs de ces ressources (UNEP/CBD/WG-ABS/4/5) ; des documents d'information contenant une liste des documents pertinents diffusés dans d'autres forums (UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/1) ; une analyse des options portant sur le respect des obligations en matière de divulgation d'origine dans les demandes de droits de propriété intellectuelle, analyse commandée par le Secrétariat de la CNUCED (UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/2) ; un rapport sur l'utilisation commerciale de la diversité biologique : une mise à jour des tendances actuelles de la demande d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, et les perspectives industrielles de la politique d'accès et de partage des avantages ainsi que de son application(UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/5) , rapport commandé par le Secrétariat ; une analyse des plaintes sur l'accès non autorisé et le détournement frauduleux de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles apparentées, analyse commandée par le Secrétariat et cofinancée par Environnement Canada (UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/6) ; une note du Secrétaire exécutif contenant une communication de la Suisse sur les mesures à prendre pour favoriser le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante qui fournit des ressources génétiques et les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent les utilisateurs de telles ressources (UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/12) ; et une note du Secrétaire exécutif contenant un rapport de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur la relation entre l'accès aux ressources génétiques et les obligations de divulgation dans les demandes de droits de propriété intellectuelle (UNEP/CBD/COP/8/INF/7).

94. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, du Canada, de la Colombie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, du Kenya, du Malawi, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, des Philippines, de la Suisse et de la Thaïlande.

95. Une déclaration a été faite par le représentant de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

96. Une déclaration a été faite par le représentant du Forum autochtone international sur la diversité biologique.

97. Comme indiqué dans le paragraphe 90 ci-dessus, un groupe de contact a été créé à la cinquième réunion du comité plénier pour examiner le point 8 de concert avec le point 7.

98. A la septième séance du comité plénier, le 2 février 2006, le coprésident du groupe de contact a présenté un rapport intérimaire sur les travaux du groupe consacrés au point 8.

99. A sa septième séance, le comité plénier a abordé l'examen d'un projet de recommandation soumis par la Présidente et présenté par un des coprésidents du groupe de contact.

100. Intitulé "Mesures à prendre pour assurer le respect du consentement préalable en connaissance de cause et les conditions convenues d'un accord mutuel", ce projet a été adopté pour soumission à la plénière dans le projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/4/L.4.

Suite donnée par le groupe de travail

101. A sa deuxième séance plénière, le 3 février 2006, le groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/4/L.4 et il l'a adoptée (recommandation 4/3). Le texte de cette recommandation figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 9. EMPLOI DES TERMES, DEFINITIONS ET/OU GLOSSAIRE, SELON QU'IL CONVIENDRA

102. Le comité plénier du groupe de travail spécial à composition non limitée a abordé l'examen du point 9 de l'ordre du jour à sa septième séance le 3 février 2006. Pour ce faire, il avait été saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur la poursuite de l'examen des questions en suspens concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, à savoir l'emploi des termes, les définitions et/ou le glossaire, selon qu'il conviendra (UNEP/CBD/WG-ABS/4/7 et corr.1).

103. Le comité a proposé que le groupe de travail reporte à plus tard l'examen de ce point en attendant que la négociation du régime international d'accès et de partage des avantages en soit arrivé à un stade plus avancé.

Suite donnée par le groupe de travail

104. A sa deuxième séance plénière, le 3 février 2006, le groupe de travail a accepté la proposition du comité à laquelle il est fait référence dans le paragraphe **Error! Reference source not found.** ci-dessus.

POINT 10. PLAN STRATEGIQUE : EVALUATION FUTURE DES PROGRES – BESOIN ET OPTIONS POSSIBLES D'INDICATEURS POUR L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET, NOTAMMENT, LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES RESULTANT DE LEUR UTILISATION

105. Le comité plénier du groupe de travail spécial à composition non limitée a abordé l'examen du point 10 de l'ordre du jour à sa troisième séance le 31 janvier 2006. Pour ce faire, il avait été saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur le Plan stratégique : Evaluation future des progrès – Besoin et options possibles d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et, notamment, le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation : compilation des points de vue communiqués et des informations fournies par les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales, et toutes les parties prenantes (UNEP/CBD/WG-ABS/4/6).

106. La Présidente a indiqué que, compte tenu de la nécessité d'examiner plus en détail les buts et les indicateurs d'accès et de partage des avantages sans pour autant empêcher que des progrès ne soient faits sur d'autres points de l'ordre du jour, le comité plénier souhaiterait peut-être créer un petit groupe informel à répartition régionale équilibrée pour examiner la question en marge de la réunion. Ses conclusions seraient ensuite soumises pour examen à la plénière.

107. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Canada et de la Colombie.

108. A sa septième séance, le 3 février 2006, la présidente du comité plénier a déclaré qu'elle avait nourri l'espoir que le groupe de travail aurait été en mesure de créer un petit groupe informel à répartition géographique équilibrée pour examiner en marge de la réunion la question des indicateurs d'accès et de partage des avantages, ses conclusions devant être soumises pour examen à la plénière. Malheureusement, compte tenu du volume de travail d'autres groupes, il ne s'était pas avéré possible d'établir un autre groupe même informel.

109. A l'issue d'un bref échange de vues, le comité a décidé de demander au Secrétaire exécutif de préparer un projet de résolution pour examen en plénière, déclarant qu'il avait décidé de reporter l'examen de la question du Plan stratégique à la cinquième réunion du groupe de travail, réitérant l'invitation adressée aux Parties, aux gouvernements, aux organisations internationales concernées, aux communautés autochtones et locales ainsi qu'à toutes les parties prenantes à soumettre leurs opinions et informations sur la question, et priant le Secrétaire exécutif de compiler ces informations et de les mettre à la disposition du groupe de travail à sa cinquième réunion. Faute de temps, ce projet de résolution serait disponible en anglais uniquement.

Suite donnée par le groupe de travail

110. A sa deuxième séance plénière, le 3 février 2006, le groupe de travail a examiné un projet de recommandation intitulé "Plan stratégique : Evaluation future des progrès – Besoins et options possibles en matière d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et notamment pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation" (UNEP/CBD/WG-ABS/4/L.5) et il l'a adopté (recommandation 4/4). Le texte de la recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

POINT 11. QUESTIONS DIVERSES

Participation des communautés autochtones et locales à l'élaboration et à la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages

111. A la deuxième séance plénière de la réunion, le 3 février 2006, le représentant de la Norvège a indiqué que le groupe consultatif informel à composition non limitée constitué pour examiner le projet de décision proposé par le Forum autochtone international sur la diversité biologique (voir paragraphe 17 ci-dessus) s'était réuni à deux reprises et qu'il avait émis des opinions sur chacun des éléments de la proposition ainsi que sur la soutien et le niveau de participation déjà assurés. Il a été reconnu que la participation et le soutien sollicités étaient dans une large mesure disponibles dans la pratique. Les représentants des Parties ont remercié les représentants des communautés autochtones et locales de leurs explications et ils ont fait part de leur soutien en faveur de la participation la plus active possible dans le cadre des règles et pratiques existantes qui s'appliquent aux organes subsidiaires de la Conférence des Parties.

112. Le représentant de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) a proposé que le texte suivant soit transmis sous la forme d'une recommandation à la Conférence des Parties en vue de traduire la meilleure compréhension à laquelle les participants avaient abouti durant la réunion :

"Décide de continuer à soutenir la participation des représentants mandatés des communautés autochtones et locales, y compris le Forum autochtone international sur la diversité biologique, durant l'élaboration et la négociation du projet de régime international d'accès et de partage des avantages, à l'examen des questions associées aux connaissances traditionnelles et ressources génétiques connexes et ce, par le biais de mesures telles que les suivantes :

- a) Exhorter les présidents à inviter des représentants des communautés autochtones et locales à participer aux travaux de groupes informels ;
- b) Exhorter les présidents à assurer la participation opportune et appropriée de représentants des communautés autochtones et locales ;

c) Faciliter la participation en mettant à disposition, sous réserve des fonds disponibles, une salle de réunion, des documents ainsi qu'un ordinateur et des moyens de reproduction”.

113. Le Secrétariat a appelé l'attention sur l'article 35 du règlement intérieur en vertu duquel les Parties doivent soumettre leurs propositions par écrit et les remettre au Secrétariat pour distribution aux délégations. En règle générale, ces propositions devaient également avoir été traduites dans les langues officielles de la Conférence des Parties et distribuées délégations au plus tard la veille de la session.

114. Le représentant de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) a fait remarquer que, en vertu de l'article 35, le Président pouvait, à titre exceptionnel et en cas d'urgence, autoriser la discussion et l'examen de propositions qui n'avaient pas été traduites ou distribuées comme le stipulait le règlement.

115. Le représentant de l'Argentine, avec l'appui des représentants du Venezuela et du Mexique, a rejeté la proposition, estimant qu'elle avait été soumise trop tard et sans avis préalable, ce qui créait des complications.

116. La représentante de la Norvège est intervenue pour se déclarer déçue qu'il n'avait pas été possible d'arriver à un accord sur la participation des communautés autochtones et locales.

117. La représentante du Forum autochtone international sur la diversité biologique a regretté qu'il avait fallu attendre la dernière séance du groupe de travail pour que soit traitée la question de la participation des communautés autochtones et locales à l'élaboration d'un régime international. Les principales négociations avaient pour la plupart eu lieu au sein de groupes informels aux travaux desquels les peuples autochtones et les communautés locales n'avaient pas pris part. Elle a rappelé que, en vertu de la décision VII/19 D, le régime international devait reconnaître et respecter les droits des communautés autochtones et locales et que, lors des prochaines négociations, il fallait que les procédures nécessaires et les dispositions de fond soient traitées avec le plus grand sérieux au lieu d'être mises sur la touche. Elle a appelé toutes les Parties à faire en sorte que la question de la participation ne soit pas assujettie à la nature politique difficile des négociations et vivement recommandé qu'une solution lui soit trouvée à la Conférence des Parties. La proposition faite par l'Union européenne arrêtait les conditions minimales à remplir pour encourager la participation des peuples autochtones et des communautés locales.

118. A sa huitième réunion, la Conférence des Parties devait réaffirmer les mandats des groupes de travail sur l'article 8 j) et sur l'accès et le partage des avantages concernant l'élaboration d'un régime international, et préciser leur collaboration. Le Forum autochtone international sur la diversité biologique avait fait sur cette question des propositions concrètes et exhorté la Conférence des Parties à confier au groupe de travail sur l'article 8 j) l'élaboration d'éléments et de mesures spécifiques pour la protection des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques associées dans le cadre du régime international proposé. Il a par ailleurs prié le Secrétaire exécutif de créer un groupe consultatif de représentants des communautés autochtones et locales qui serait chargé de donner aux deux groupes de travail des conseils sur notamment les mesures appropriées à prendre pour reconnaître et protéger les droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances traditionnelles et leurs ressources génétiques ainsi que sur les liens entre les travaux consacrés par ces deux groupes à l'établissement d'éléments de systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. La représentante du Forum a conclu son intervention en demandant que ses remarques soient reflétées dans le rapport de la réunion.

119. A l'issue d'un nouvel échange de vues durant lequel il n'a pas été possible d'arriver à un consensus, l'Union européenne a demandé que le texte de sa proposition soit reflété dans le rapport de la réunion afin qu'il puisse faire l'objet d'un examen plus approfondi à la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention.

120. Le représentant du Canada a proposé le texte ci-après à titre de compromis et demandé qu'il soit également consigné au rapport de la réunion :

“Décide de continuer à soutenir, conformément au règlement intérieur, la participation des représentants mandatés des communautés autochtones et locales, durant l'élaboration et la

négociation du projet de régime international d'accès et de partage des avantages, à l'examen des questions relatives aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles et, à cette fin, :

- i) *Encourage les Parties et les gouvernements à accroître la participation au sein de délégations officielles de représentants des organisations communautaires autochtones et locales aux réunions du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages ;*
- ii) *Prie les présidents de donner aux communautés autochtones et locales la possibilité d'intervenir aux réunions du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages afin que ledit groupe puisse se faire une bonne idée des opinions qu'ont ces communautés des questions présentant pour elles un intérêt spécifique dans le cadre de l'élaboration et de la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages ;*
- iii) *Prie le Secrétariat de continuer à donner aux communautés autochtones et locales l'appui administratif nécessaire par le biais de mesures pratiques et sous réserve des fonds disponibles, notamment la mise à disposition de salles de réunion, l'accès aux documents et la fourniture d'ordinateurs et de moyens de reproduction".*

121. Une brève vidéo d'images de Curitiba a ensuite été montrée, ce après quoi le représentant du Brésil a rappelé aux participants que la Convention sur la diversité biologique avait été ouverte à la signature au Brésil en 1992 et déclaré que le Brésil était fier d'accueillir la Convention pour la huitième Conférence des Parties et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui se tiendraient du 13 au 31 mars 2006 à Curitiba. Il a signalé que le Brésil était un pays mégadivers et Curitiba une ville pionnière dans l'adoption de solutions respectueuses de l'environnement. Et d'ajouter que le segment ministériel aurait lieu en même temps et qu'il serait inauguré par M. Luiz Inácio Lula da Silva, président du Brésil. Un rapport sur ce segment serait établi et présenté à la Conférence des Parties.

POINT 12. ADOPTION DU RAPPORT

122. Le présent rapport a été adopté tel qu'il avait été oralement modifié à la deuxième séance plénière, le 3 février 2006, et ce, à la lumière du projet de rapport établi par le rapporteur (UNEP/CBD/WG-ABS/4/L.1).

POINT 13. CLOTURE DE LA RÉUNION

123. A la fin de la réunion, le 3 février 2006, M. Ahmed Djoghlaf, Secrétaire exécutif de la Convention, a invité les participants à observer une minute de silence à la mémoire des passagers et des membres de l'équipage qui avaient péri lorsque le transbordeur sur lequel ils voyageaient avait, plus tôt dans la journée, coulé dans la mer Rouge.

124. Les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, du Canada (au nom du Japon, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse (JUSCANZ)), de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ethiopie (au nom des pays du groupe africain), de la Fédération de Russie, de l'Inde (au nom des pays mégadivers de même esprit), du Japon, de la Mongolie (au nom des pays du groupe Asie-Pacifique), de la Suisse et du Venezuela (au nom du Groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)) ont fait à tour de rôle une déclaration.

125. Dans sa déclaration, le représentant de l'Egypte a proposé que soit consigné au procès verbal de la réunion qu'à sa huitième réunion, la Conférence des Parties envisagera de donner au régime international une fois qu'il aurait été péaufiné, le nom d' "Instrument de Grenade".

126. Les représentants du Forum autochtone international sur la diversité biologique et de la Chambre de commerce internationale ont eux aussi fait une déclaration.

127. La Présidente a déclaré close la quatrième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à 19 heures le vendredi 3 février 2006.

Annexe I

RECOMMANDATIONS ADOPEES A SA QUATRIEME REUNION PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION NON LIMITEE SUR L'ACCES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Grenade (Espagne), 30 janvier - 3 février 2006

TABLE DES MATIERES

Recommendations	Page
4/1. Régime international d'accès et de partage des avantages.....	22
4/2. Autres approches visées dans la décision VI/24 B, y compris l'examen d'un certificat international d'origine/de source/de provenance légale Error! Bookmark not defined.	
4/3. Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant des ressources génétiques et des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent les utilisateurs de ces ressources Error! Bookmark not defined.	
4/4. Plan stratégique : Evaluation future des progrès – Besoins et options possibles d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et, notamment, le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation..... Error! Bookmark not defined.	

4/1. Régime international d'accès et de partage des avantages

Le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant la décision VII/19 D de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant en outre la recommandation 3/1 de sa troisième réunion,

1. *Décide de transmettre à la Conférence des Parties à sa huitième réunion l'annexe de la présente recommandation ;*

2. *Décide en outre de soumettre la matrice élaborée en vertu de la recommandation 3/1 à l'attention de la huitième réunion de la Conférence des Parties ;*

3. *Recommande que la Conférence des Parties à sa huitième réunion :*

a) *Examine les progrès accomplis par le groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages dans l'élaboration et la négociation d'un régime international ;*

b) *Décide d'envisager de convoquer à nouveau le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages afin qu'il poursuive ses travaux en accord avec les attributions énoncées dans la décision VII/19 D et détermine son calendrier de travail de manière à accélérer et faciliter l'élaboration, la négociation et l'achèvement du régime international d'accès et de partage des avantages ;*

c) *Prie le Secrétaire exécutif de préparer une version finale de l'analyse des lacunes mentionnée dans la décision VII/19 D, annexe, paragraphe a i), en tenant compte du fait que cette activité sera menée parallèlement et sans porter préjudice aux travaux d'élaboration et de négociation du régime international ;*

d) *Exhorté tous les donateurs à financer les réunions du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.*

*Annexe***REGIME INTERNATIONAL D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

En accord avec la Convention sur la diversité biologique,

Nature

Le régime international pourrait comprendre un ou plusieurs instruments soumis à un ensemble de principes, normes, règles et procédures de prise de décision juridiquement contraignants ou non.

Objectifs potentiels

S'efforcer de créer les conditions propres à [faciliter] [régulariser] l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties et de ne pas imposer de restrictions à l'encontre des objectifs de la Convention.

Assurer le partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires résultant de l'utilisation de [ces] ressources [génétiques] et des connaissances traditionnelles associées, en tenant compte de l'imbrication des trois objectifs de la Convention.

[Créer un mécanisme destiné à établir avec certitude la [provenance juridique], l'[origine], la [source] des ressources génétiques].

[Sous réserve des dispositions de la législation nationale], [protéger] [respecter, préserver et maintenir les connaissances traditionnelles] les [droits] des communautés autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles [associées aux ressources génétiques et dérivés] [présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique] et [encourager] [garantir] le partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation de leurs connaissances, [conformément aux obligations relatives aux droits de l'homme] [sous réserve de la législation nationale des pays dans lesquels ces communautés vivent] [et en application du droit international].

[Garantir le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause, dans le contexte de conditions convenues d'un commun accord par les pays d'origine et les communautés autochtones et locales.]

Contribuer à la mise en oeuvre efficace des articles 15, 8 j) [et 16 à 19] et des trois objectifs de la Convention.

La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

[Empêcher tout détournement et tout utilisation abusive des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées]

[Veiller à ce que les pays d'origine des ressources génétiques bénéficient du partage juste et équitable des avantages]

[[Favoriser] [Garantir] le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause des pays fournisseurs et des communautés autochtones et locales et la conformité avec les conditions convenues d'un commun accord;]

[Garantir et faire respecter les droits et obligations des utilisateurs de ressources génétiques;]

[Assurer la complémentarité avec les instruments et processus internationaux existants] [et qu'ils appuient et ne vont pas à l'encontre des objectifs de la Convention].

[Contribuer au renforcement des capacités ou en faire la promotion et [assurer] le transfert de technologie dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancées et les petits Etats insulaires en développement]

/...

Portée

1. Le régime international vise, [en accord avec la législation nationale et d'autres obligations internationales] :

a) l'accès aux ressources génétiques [et aux dérivés et produits] [sous réserve des dispositions de la législation nationale du pays d'origine];

b) [[les conditions propres à faciliter l'accès et] le [mouvement] transfrontière [l'utilisation] des ressources génétiques [et des dérivés et produits] [ou connaissances traditionnelles associées]]

c) le partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires résultant de l'utilisation des ressources génétiques [et de leurs dérivés et/ou] connaissances traditionnelles associées [et, selon qu'il convient, de leurs dérivés et produits], dans le contexte des conditions convenues d'un commun accord [à partir du principe de consentement préalable en connaissance de cause] [en accord avec la législation nationale du pays d'origine].

d) [la protection] [le respect, la préservation et le maintien] des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales [qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique] [associées aux ressources génétiques] [et à leurs dérivés et produits] en accord avec la législation nationale].

2. [Le régime international s'applique à toutes les ressources génétiques et connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées et aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.]

3. [Le régime international ne s'applique pas aux ressources phytogénétiques liées [aux espèces végétales] qui sont couvertes [à l'annexe 1 du] Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [ou par la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture], [dans le cas où ces ressources sont utilisées au sens de ce traité].

4. [Le régime international ne porte pas préjudice au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO et tiendra compte des travaux du Comité intergouvernemental de l'OMPI concernant les aspects du droit de propriété intellectuelle touchant les systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles et du folklore contre les détournements et les utilisations abusives].

5. [Le régime international assure la solidarité et la complémentarité avec les instruments et processus internationaux existants] [et qu'ils appuient et ne vont pas à l'encontre des objectifs de la Convention].

6. [Le régime international ne s'appliquera pas aux ressources génétiques humaines].

7. [La portée du régime serait en accord avec les régimes nationaux d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques qui relèvent des juridictions nationales [, dans le contexte du commerce et de l'échange internationaux de ces ressources génétiques]].

Eléments [potentiels] [à examiner aux fins de leur intégration dans le régime international]

Accès aux ressources génétiques [et à leurs dérivés et produits]

1. [Les Etats ont le droit de souveraineté sur leurs propres ressources génétiques et le pouvoir d'en déterminer l'accès appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.]

2. [[Sous réserve des dispositions de la législation nationale,] les conditions d'accès aux ressources génétiques [et à leurs dérivés et produits] [reposeront sur] [seront liées] aux accords de partage des avantages].

3. Les procédures d'accès doivent être claires, simples et transparentes et procurer une certitude juridique aux différents types d'utilisateurs de ressources génétiques, en vue de la mise en oeuvre de l'article 15, [paragraphe 2], de la Convention sur la diversité biologique.

4. [Les Parties] [pays d'origine] qui fournissent des ressources génétiques, [des dérivés et des produits][,y compris les pays d'origine,] en accord avec les articles 2 15 de la Convention [pourront établir] [établiront] des mesures visant à garantir que l'accès à ces ressources génétiques [dérivés et produits] [à des fins spécifiques] soit soumis au principe de consentement préalable en connaissance de cause.

5. [Les Parties qui ne sont pas des pays d'origine des ressources génétiques ou de leurs dérivés qu'elles détiennent ne donneront pas accès à ces ressources sans le consentement préalable en connaissance de cause des pays d'origine.]

6. [Lorsqu'il est impossible de déterminer les pays d'origine des ressources génétiques ou dérivés, les Parties sur les territoires desquelles se trouvent les ressources génétiques ou dérivés accorderont l'accès aux utilisateurs au nom de la communauté internationale.]

7. Les conditions convenues d'un commun accord pour l'accès et l'utilisation spécifique des ressources génétiques [ou dérivés], en accord avec l'article 15, paragraphe 4, de la Convention sur la diversité biologique[, peuvent comprendre les conditions de transfert de ces ressources [ou dérivés] à des tierces parties, sous réserve des dispositions de la législation nationale des pays d'origine].

[Reconnaissance et protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [dérivés et produits]]

Les éléments du régime international devraient être élaborés et mis en oeuvre en accord avec l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique:

a) [Les Parties peuvent envisager d'élaborer, d'adopter et/ou de reconnaître, selon qu'il convient, des [modèles] [systèmes] sui generis locaux, nationaux et [internationaux] pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques, [à leurs dérivés et produits;]

b) [Sous réserve des dispositions de leur législation nationale,] les Parties [devraient] [reconnaitre et protéger les droits] [respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques] des communautés autochtones et locales et [garantir] [encourager] le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques [en ce qui a trait au partage des avantages découlant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, [à leurs dérivés et produits,] sous réserve de la législation nationale des pays dans lesquels vivent ces communautés [et en application du droit international];

c) [[Les utilisateurs [Parties] devraient respecter le principe de consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales dépositaires de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques, [à leurs dérivés et produits] en accord avec l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique, sous réserve de la législation nationale du pays dans lequel vivent ces communautés [et en application du droit international]].

d) [Les accords de partage des avantages découlant des connaissances traditionnelles devraient être mis en oeuvre dans le contexte des régimes nationaux sur l'accès et le partage.]

Partage juste et équitable des avantages

1. [Les modalités minimales de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés ou produits seront stipulées dans les législations nationales sur [l'accès] [ou] [et] en vertu du régime international et [devront] [pourront] être prise en compte dans les conditions convenues d'un commun accord [devront] [pourront] reposer sur le principe de consentement préalable en connaissance de cause entre le fournisseur et l'utilisateur de ressources données.]

2. [Les conditions convenues d'un commun accord peuvent spécifier des arrangements de partage des avantages concernant des dérivés et produits de ressources génétiques]

3. Les modalités de partage des avantages résultant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques [à leurs dérivés et produits] [seront] [pourront être] stipulées dans les conditions convenues d'un commun accord [entre les utilisateurs et l'autorité nationale compétente du pays fournisseur avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées] [entre les communautés autochtones et locales et les utilisateurs et, le cas échéant, avec la participation du pays fournisseur].

4. [Les conditions convenues d'un commun accord peuvent inclure des clauses sur les possibilités d'établissement de droits de propriété intellectuelle et si cela est possible sur les conditions préalables à l'obtention de ces droits.]

5. Les conditions convenues d'un commun accord peuvent inclure des conditions monétaires et/ou non monétaires de l'utilisation des ressources génétiques [et de leurs dérivés et/ou produits], ainsi que des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées.

6. [Le régime international devrait établir les [obligations] [conditions] fondamentales de partage des avantages, dont la répartition de ces avantages par l'intermédiaire du mécanisme de financement, applicables en l'absence de dispositions spécifiques dans les accords relatifs à l'accès.]

7. [Quand il est impossible de déterminer le pays d'origine des ressources génétiques ou de leurs dérivés, les avantages monétaires reviendront au mécanisme de financement et les avantages non monétaires seront mis à la disposition des Parties qui en ont besoin.]

8. [Les Parties devraient appliquer, en tenant compte du paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention, des mesures visant à garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de la recherche-développement, notamment par la facilitation de l'accès aux résultats de la recherche-développement et par le transfert de technologie, ainsi que de toute autre utilisation des ressources génétiques [, dérivés et produits] et des connaissances traditionnelles associées, en tenant compte du principe de consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord et en respectant la législation nationale du pays fournisseur des ressources génétiques.]

9. [Les Parties qui mettent au point des technologies faisant usage de ressources génétiques, dérivés et produits devraient se doter d'une législation nationale qui facilite l'accès à ces technologies et le transfert de celles-ci au profit des pays en développement dont proviennent ces ressources selon des conditions convenues d'un commun accord.]

10. [Clarification de la nature exacte du partage des avantages, en insistant sur la nécessité d'établir une distinction entre les utilisations commerciales et non commerciales des ressources génétiques, avec les obligations/attentes différencierées qui en découlent.]

11. [Clauses pragmatiques et applicables de partage des avantages dans les accords de transfert de matériel, selon les conditions convenues entre les fournisseurs et les utilisateurs..]

12. [Les avantages devraient être canalisés de manière à favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique [dans les pays d'origine des ressources génétiques].]

13. [Les accords de partage des avantages ne devraient pas se limiter aux conditions convenues d'un commun accord lorsque ces accords entérinent le consentement préalable en connaissance de cause.]

[Divulgation /de la provenance légale] /de l'origine] /du consentement préalable en connaissance de cause et du partage des avantages]

1. Les demandes de droits de propriété intellectuelle dont l'objet [concerne ou utilise] [repose directement sur] des ressources génétiques[, dérivés et produits] ou des connaissances traditionnelles associées devraient divulguer le pays d'origine ou la source de ces ressources génétiques [, dérivés et produits] ou des connaissances traditionnelles associées[, et faire la preuve que les dispositions visant le

consentement préalable en connaissance de cause et le partage des avantages ont été respectées, en accord avec la législation nationale du pays fournisseur des ressources].

2. [La législation nationale devra prévoir des voies de recours afin de sanctionner le non-respect des exigences énoncées dans le paragraphe précédent, comprenant entre autres l'annulation des droits de propriété intellectuelle en question, ainsi que la copropriété des droits de propriété et leur cession.]

3. [Dans l'éventualité où les informations divulguées seraient inexactes ou incomplètes, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives devraient être envisagées hors du champ d'application de la loi sur les brevets.]]

[Certificat d'origine] [Certificat international [d'origine/de source/]de provenance légale]

1. Le régime international pourra instituer un certificat international d'origine/de source/de provenance légale des ressources génétiques[, dérivés et produits] qui serait délivré par le [pays fournisseur] [pays d'origine].
2. Le régime international [pourra] [devra] créer un système visant à certifier [l'origine/la source/la provenance légale des ressources génétiques] [l'utilisation légale des connaissances, innovations ou pratiques des communautés autochtones et locales qui sont associées aux ressources génétiques].
3. De tels certificats de l'origine/la source/la provenance légale [ou de l'utilisation légale] pourront [faire partie intégrante] [constituer la preuve] d'arrangements relatifs au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord.
4. [De tels certificats de l'origine/la source/la provenance légale [ou de l'utilisation légale] et, le cas échéant, les preuves d'arrangements relatifs au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord pourraient être une condition préalable à la brevetabilité et à d'autres demandes de droits de propriété intellectuelle.]
5. [Un certificat international d'origine/de source/de provenance légale pourrait faire partie d'un régime international.]
6. [Il faudrait examiner plus avant les besoins potentiels, objectifs, caractéristiques/particularités souhaitables, conditions d'application, difficultés, y compris les incidences financières et législatives, d'un tel certificat international.]
7. [Le certificat d'origine/de source/de provenance légale pourrait constituer un moyen de se conformer aux exigences de divulgation imposées par la législation nationale.]]

Mise en œuvre, surveillance et compte rendu

1. [Les Parties devont établir] des mécanismes de surveillance de la mise en oeuvre ainsi que des procédures de compte rendu [pourraient être envisagés] dans le cadre du régime international.
2. [Les Parties [pourront] [devront] se doter d'une législation[, selon qu'il conviendra,] pour la mise en œuvre du régime international.]

[Conformité et application]

1. [Les dépositaires de matériel génétique, [dérivés et produits] ne feront aucune demande de brevet concernant ce matériel génétique, [ces dérivés ou produits] sans le consentement préalable en connaissance de cause du [pays fournisseur] [pays d'origine]. [Le non respect de cette disposition entraînera, entre autres, le rejet de la demande de brevet et, si nécessaire, la révocation d'un tel brevet.]
2. [Les Parties [pourront] [devront] élaborer une législation nationale[, selon qu'il conviendra,] relativement à la mise en oeuvre du régime international.]
3. [Chaque Partie devra respecter la législation nationale des [pays fournisseurs des ressources génétiques, dérivés et produits] [pays d'origine], [dont les pays d'origine], se rapportant à l'accès et au partage des avantages, lorsqu'elle veut accéder aux ressources génétiques[, dérivés et produits,] et aux connaissances traditionnelles associées ou les utiliser.]
4. [Le régime international [pourra] [devra] veiller à ce que toutes les modalités stipulées dans les conditions convenues d'un commun accord soient respectées et appliquées.]
5. [Le régime international [pourra] [devra] renfermer] des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels destinés à [[favoriser] et [garantir]] la conformité [pourront être envisagés pour le régime international].

/...

6. [Le régime international [pourra] [devra] renfermer des mesures visant à garantir le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause des [Parties] [communautés autochtones et locales en ce qui a trait à l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques[, dérivés et produits]].]

7. [Le régime international [pourra] [devra] renfermer des mesures visant à [[favoriser] et [garantir]] le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause du pays fournisseur des ressources génétiques[,dérivés et produits], dont les pays d'origine, en accord avec le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique.]

8. [Le régime international [pourra] [devra] renfermer des mesures visant à empêcher le détournement et l'accès et l'utilisation non autorisés des ressources génétiques[, de leurs dérivés et produits] et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées.]

9. [Les Parties devraient prendre des mesures garantissant que l'utilisation des ressources génétiques dans les limites de leur juridiction est conforme aux dispositions de la Convention et aux conditions auxquelles l'accès a été accordé.]

10. [Créer des mécanismes destinés à faciliter la collaboration entre les organismes compétents d'application des lois, dans les pays fournisseurs comme dans les pays utilisateurs.]

11. [Réserve faite des recours particuliers attachés aux demandes de droits de propriété intellectuelle, les législations nationales devront prévoir des sanctions afin de prévenir toute utilisation des ressources génétiques, dérivés et connaissances traditionnelles associées qui ne serait pas conforme aux dispositions du régime international, en particulier celles relatives aux lois sur l'accès et le partage des avantages dans les pays d'origine.]

12. [Les éléments qui suivent sont considérés comme des actes ou des cas de détournement:

a) Utilisation des ressources génétiques, dérivés et produits ou des connaissances traditionnelles associées sans se conformer aux dispositions du régime international;

b) Acquisition, appropriation ou utilisation des ressources génétiques, dérivés et produits ou des connaissances traditionnelles associées par des moyens abusifs ou illicites;

c) Obtention d'avantages commerciaux grâce à l'acquisition, l'appropriation ou l'utilisation des ressources génétiques, dérivés et produits ou des connaissances traditionnelles associées lorsque la personne qui utilise ces ressources génétiques, dérivés et produits sait, ou a fait preuve de négligence en ignorant, que ces derniers ont été acquis ou obtenus par des moyens abusifs;

d) Autres activités commerciales contraires aux usages honnêtes découlant du partage équitable des ressources génétiques, dérivés et produits ou des connaissances traditionnelles associées.]

[e) Utilisation des ressources génétiques, dérivés et produits ou des connaissances traditionnelles associées dans un but différent de celui pour lequel l'accès a été accordé;]

[f) Obtention sans autorisation d'informations pouvant servir à reconstituer les ressources génétiques, dérivés et produits ou les connaissances traditionnelles associées.]

[Accès à la justice

1. Mettre en oeuvre des mesures visant à [faciliter] [garantir] l'accès à la justice et à la réparation.

2. Mettre en oeuvre des mesures visant à [garantir et] faciliter l'accès à la justice et à la réparation, y compris des recours administratifs et judiciaires, ainsi que d'autres mécanismes de règlement des différends, [par les fournisseurs et les utilisateurs].]

[Mécanisme de règlement des différends]

1. [Les Parties [devront] [pourront] établir un mécanisme de règlement des différends dans le cadre du régime international.]

2. [Les dispositions de l'article 27 de la Convention s'appliqueront au règlement des différends dans le cadre du régime international.]

[Mécanisme de financement]

Les Parties [devront] [pourront] établir un mécanisme de financement dans le cadre du régime international, y compris pour les accords de partage des avantages.]

[Renforcement des capacités /et transfert de technologie]

1. Le régime international devrait renfermer des dispositions relatives au renforcement des capacités dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les pays à économie en transition, en vue de faciliter la mise en oeuvre du régime international à l'échelle nationale, régionale et internationale.

2. [Mettre en œuvre des mesures visant à assurer l'efficacité du transfert de technologie et de la coopération, afin de favoriser la production d'avantages sociaux, économiques et environnementaux.]

3. [Renforcer les capacités humaines, institutionnelles et scientifiques, en vue notamment de mettre en place un mécanisme juridique, en tenant compte des articles 18, 19 et 20.4 de la Convention.]

[Appui institutionnel]

1. [Répertorier et reconnaître les mesures non législatives internationales existantes qui appuient ou favorisent la mise en œuvre des articles 15 et 8 j) et des trois objectifs de la Convention.]

2. Favoriser la conduite de recherches écologiquement rationnelles faisant appel à des ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et établir une distinction entre la recherche scientifique à vocation commerciale et non commerciale, notamment la recherche taxinomique.

[Non Parties]

4/2. Autres approches visées dans la décision VI/24 B, y compris l'examen d'un certificat international d'origine/de source/de provenance légale

Le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

Reconnaissant qu'un certificat international d'origine/de source/de provenance légale pourrait être un élément d'un programme international d'accès et de partage des avantages, et qu'il mérite d'être examiné de plus près,

Ayant examiné les points de vue des Parties, des gouvernements, des organisations internationales compétentes, des communautés locales et autochtones et de toutes les parties prenantes compétentes sur la forme et l'intention possibles d'un certificat international d'origine/de source/de provenance légale (UNEP/CBD/WG-ABS/4/4) et ayant pris note des progrès réalisés,

Ayant compilé la liste des justifications, des besoins et des objectifs, des caractéristiques possibles et des défis d'exécution possibles, y compris les coûts et les conséquences législatives, jointe en annexe à la présente recommandation, étant entendu que la liste ne fait pas l'objet d'une entente officielle, ne se veut pas exhaustive et a pour objet de fournir des indications pratiques pour de plus amples travaux,

Recommande que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion :

a) *Décide de former un groupe spécial d'experts techniques offrant une représentation régionale équitable, formé d'experts désignés par les Parties, afin d'élaborer les différentes possibilités de forme et d'intention, d'aspect pratique, de faisabilité et de coût pour la réalisation des objectifs des articles 15 et 8 j), d'un certificat international d'origine/de source/de provenance légale, et d'élaborer le mandat de ce groupe. Le groupe doit remettre un rapport de ses travaux au groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, à sa cinquième réunion;*

b) *Invite les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés locales et autochtones et toutes les parties prenantes compétentes, y compris le secteur privé, à entreprendre des travaux plus poussés, notamment par la recherche et la proposition de points de vue, sur les choix possibles de forme, d'intention, d'aspect pratique, de faisabilité, de coût et de fonctionnement pour réaliser les objectifs des articles 15 et 8 j) d'un certificat international d'origine/de source/de provenance légale, y compris l'étude des modèles de certificat, en se fondant, entre autres, sur la liste annexée à la présente recommandation, comme collaboration aux travaux du groupe spécial d'experts techniques .*

Annexe

LISTE DES JUSTIFICATIONS, DES BESOINS ET DES OBJECTIFS, DES CARACTÉRISTIQUES ET DES DÉFIS D'EXÉCUTION POSSIBLES, Y COMPRIS LES COÛTS ET LES CONSÉQUENCES LÉGISLATIVES D'UN CERTIFICAT INTERNATIONAL D'ORIGINE/DE SOURCE/DE PROVENANCE LÉGALE COMME ÉLÉMENT POSSIBLE DU PROGRAMME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

Exemples de justifications, de besoins de d'objectifs

- Amélioration de la transparence et de la traçabilité dans toute la chaîne du processus d'accès et de partage des avantages.
- Offrir une certitude légale aux utilisateurs, et ainsi contribuer à créer un sentiment de confiance entre les utilisateurs et les fournisseurs.
- Aider à assurer le respect des dispositions de la Convention et des lois nationales sur l'accès des Parties fournissant les ressources génétiques, y compris le pays d'origine, conformément aux articles 2 et 15 de la Convention, notamment le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et le partage des avantages.
- Faciliter la coopération en matière d'exécution et de conformité.

- Ne pas nuire à la recherche de base.
- Fournir une motivation pour la mise en œuvre des programmes nationaux d'émission.
- [Peut représenter un moyen, si exigé/applicable en vertu des lois nationales, de respecter les exigences en matière de divulgation [dans les cas d'application des droits de propriété intellectuelle]] [Peut représenter un moyen de respecter les exigences en matière de divulgation dans les cas d'application des droits de propriété intellectuelle, si les lois nationales l'exigent].

Exemples de caractéristiques possibles

- Intégrité du programme aux niveaux national et international.
- Norme reconnue à l'échelle internationale.
- L'autorisation d'accès accordée par l'autorité nationale [du pays d'origine] [de la Partie fournissant les ressources génétiques, y compris le pays d'origine, conformément à l'article 2 et au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention] peut être reconnue à l'échelle internationale comme étant un certificat.
- Mode(s) de présentation simple(s) et universel(s) ou compatible(s) fournissant de l'information pertinente sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord.
- Émis par une autorité nationale compétente officielle désignée.
- Soupleesse nécessaire pour s'appliquer aux ressources génétiques [et dérivés, produits et informations] et aux connaissances traditionnelles connexes.
- Facilement vérifiable.
- [Un nombre minimum de points de contrôle].
- Mécanismes d'échange d'information, notamment par le biais du mécanisme de centre d'échange de la Convention.
- Traçabilité à l'échelle du processus d'accès et de partage des avantages.
- Capacité à faire la différence entre des objectifs commerciaux, non commerciaux et de recherche à l'échelle de la chaîne du processus d'accès et de partage des avantages.
- Coûts de transaction raisonnables et faibles coûts administratifs.
- Propice à la rétroaction des parties prenantes et à un examen régulier, s'il convient.

Exemples de défis d'exécution : aspect pratique, faisabilité et coûts aux niveaux national et international, et critères d'évaluation :

- [Besoin d'un cadre juridique international qui reconnaît les certificats émis par [pays d'origine] [Parties fournissant les ressources génétiques, dont les pays d'origine, en vertu de l'article 2 et du paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, à l'échelle internationale], afin de confirmer la conformité aux lois nationales d'accès.
- [Restrictions d'une approche « universelle »].
- Évaluation de la faisabilité et des coûts de la mise en œuvre, du fonctionnement ou de la transaction de différents programmes et de modèles aux niveaux national et international.
- Faisabilité de rationaliser les tâches entre les différents ministères et agences gouvernementaux.
- [Défis associés aux extraits/dérivés des ressources génétiques].
- Choix et restrictions d'utiliser les éléments de programmes existants (p. ex., la Convention sur le commerce international d'espèces de flore et de faune sauvages en voie de disparition).
- [Existence de lois nationales sur l'accès et l'utilisation comme conditions préalables au fonctionnement et à l'application du programme de certificat].
- Évaluer les programmes sur papier par rapport aux programmes électroniques.

- Aspect pratique/faisabilité de la recherche scientifique de base.
- Évaluer l'aspect pratique/faisabilité par rapport aux pratiques commerciales.
- [Besoin d'études pratiques sur l'application dans différents pays et différents secteurs].
- Interface possible avec des lois existantes sur la propriété intellectuelle.
- [L'interface avec l'accord universel de transfert de matière en vertu du programme multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO] [L'accord universel de transfert de matière en vertu du programme multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO devrait être exclus des exigences pour le certificat proposé].

4/3. Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalité et de leurs coûts, propres à assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie fournissant des ressources génétiques et des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties dont relèvent les utilisateurs de ces ressources

Le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

Ayant examiné la compilation des informations fournies dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG-ABS/4/5),

Notant que l'élaboration de mesures propres à faire respecter le consentement préalable donné par les Parties contractantes fournissant des ressources génétiques, [produits dérivés, produits et connaissances traditionnelles apparentées,] y compris les pays d'origine de ces ressources conformément à l'article 2 et au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent les utilisateurs, en est à des stades différents dans différents pays,

Reconnaissant les travaux en cours sur des questions concernant la relation entre l'accès aux ressources génétiques et les obligations de divulgation dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle,

[Rappelant les termes des paragraphes 2 et 5 de l'article 16 de la Convention, d'autres décisions pertinentes et de la décision VII/19 D],

Recommande que la Conférence des Parties à sa huitième réunion :

1. */Réitere les termes des paragraphes 2 et 5 de l'article 16 de la Convention, d'autres décisions pertinentes et de la décision VII/19 D et note que les négociations sur un régime international prendront en considération la divulgation de l'origine, de la source ou de la provenance légale dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle ;]*
2. *Invite les Parties, gouvernements et autres parties prenantes à continuer de prendre des mesures appropriées et pratiques à l'appui du respect du consentement préalable donné par les Parties contractantes fournissant des ressources génétiques, [produits dérivés, produits et connaissances traditionnelles apparentées,] y compris les pays d'origine de ces ressources en application de l'article 2 et du paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, ainsi que les conditions convenues d'un accord mutuel auxquelles l'accès a été accordé ;*
3. *Invite [les organisations compétentes telles que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales] [la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et d'autres organisations internationales compétentes] à entamer et/ou à poursuivre leurs travaux sur des questions concernant la relation entre l'accès aux ressources génétiques, [produits dérivés, connaissances traditionnelles apparentées et partage des avantages] et les obligations de divulgation dans les demandes d'octroi de propriété intellectuelle, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que ces travaux soutiennent et ne contredisent pas les objectifs de la Convention sur la diversité biologique [, et ne nuisent pas aux négociations sur le régime international] ;*
4. *Demande au groupe de travail à sa cinquième réunion de poursuivre l'examen des mesures propres à faire respecter le consentement préalable donné par les Parties contractantes fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un accord mutuel auxquelles l'accès a été accordé, y compris la question de la divulgation de l'origine, de la source et de la provenance légale [, comme l'un des éléments possibles à inclure éventuellement dans le régime international, conformément à l'annexe à la décision VII/19 D ;]*

5. [Note l'état d'avancement des discussions internationales sur la divulgation de l'origine, de la source ou de la provenance légale dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, en particulier dans le cadre du cycle des négociations de Doha de l'Organisation mondiale du commerce, et prie le Secrétaire exécutif de renouveler la demande d'accréditation en qualité d'observateur de la Convention sur la diversité biologique auprès du Conseil de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'OMC.]

4/4. *Plan stratégique : Evaluation future des progrès – Besoins et options possibles en matière d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et notamment pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation*

Le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages

Recommande que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion :

1. *Demande au groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de poursuivre, à sa cinquième réunion, l'examen de la question du besoin et des options possibles d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et notamment pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation ;*

2. *Invite les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes concernées, à communiquer leurs points de vue et fournir des informations au Secrétaire exécutif, conformément à la recommandations 3/5 de la troisième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages ;*

3. *Prie le Secrétaire exécutif de préparer une compilation des points de vue et informations susmentionnés et de mettre celle-ci à la disposition du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à sa cinquième réunion.*

Annexe II

HOMMAGE AU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE DU ROYAUME D'ESPAGNE

Nous les participants à la quatrième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

Réunis à Grenade (Espagne) du 31 janvier au 3 février 2006 à l'aimable invitation du gouvernement du Royaume d'Espagne,

1. *Remercions* le gouvernement et le peuple espagnols de leur accueil chaleureux et de leur hospitalité ;

2. *Invitons* son Excellence Madame Cristina Narbona Ruiz, ministre de l'Environnement du Royaume d'Espagne, à faire part des résultats de la réunion à Grenade du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages aux participants au segment de haut niveau de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui aura lieu à Curitiba (Brésil) les 27 et 28 mars 2006,

Grenade, le 3 février 2006
